



EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

16 décembre 2016

Pièce n° 2

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Grèce Réclamation n° 131/2016

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE

Enregistrée au secrétariat le 15 décembre 2016

Objet : Réclamation collective n° 131/2016, University Women of Europe (UWE) contre Grèce

La Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, par sa lettre du 27 septembre 2016, a informé le Gouvernement grec de la Réclamation collective n° 131/2016, déposée par l'organisation internationale non-gouvernementale *University Women of Europe (UWE)* contre la Grèce le 24 août 2016. Dans cette lettre, le Secrétariat de la CSE demandait au Gouvernement grec de soumettre ses observations sur la recevabilité de la réclamation.

À la suite de la prorogation du délai demandée par la partie grecque, et de la lettre du Secrétariat, datée du 16 novembre 2016, et, conformément aux articles 4 et 6 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, le Gouvernement grec soumet les observations suivantes sur la recevabilité de la réclamation collective susmentionnée :

- L'organisation réclamante, University Women of Europe (UWE), est une organisation non-gouvernementale habilitée à introduire des réclamations auprès du Conseil de l'Europe et qualifiée dans les matières liées à la protection des droits de la femme. Nous considérons par conséquent qu'elle est juridiquement en droit de déposer la présente réclamation collective.
- 2. La réclamation collective est présentée sous forme écrite. Nous tenons à souligner cependant que le Gouvernement grec ne saisit pas bien si elle est adressée au Secrétaire Général. La version anglaise de la lettre que nous avons reçue du Secrétariat indique que la réclamation est adressée au Secrétariat de la Charte, et non au Secrétaire Général, tel que l'exige l'article 5. Nous supposons que la Réclamation collective transmise au Conseil de l'Europe était accompagnée d'une lettre qui indiquait explicitement qu'elle était adressée au Secrétaire Général. Si possible, nous apprécierions que cette lettre d'accompagnement puisse nous être communiquée.
- 3. S'agissant des dispositions que l'organisation réclamante prétend n'être pas respectées par la Grèce, nous tenons à clarifier certains points, dans la mesure où nous ne saisissons pas clairement à quelles dispositions UWE fait référence, d'où notre difficulté à présenter des arguments sur le fond.

Par exemple, à la page 12 de la réclamation, l'organisation réclamante soutient qu'« *UWE* remplit les exigences pour déposer une réclamation collective contre ce pays pour violation de la Charte sociale européenne, la Charte sociale européenne révisée et plus particulièrement les articles 4§3, 20 et E et le protocole du 5 mai 1988... ». Nous attirons l'attention sur le fait que la Grèce, en vertu de la loi n° 4359/2016 (JO 5^A/20-01-2016), a ratifié la Charte sociale européenne révisée et est depuis lors liée par ses dispositions, et non plus par celles de la Charte sociale européenne de 1961, ni par le Protocole de 1988 (qui, en tout état de cause, a été incorporé dans le texte de la Charte sociale européenne révisée). Nous considérons par conséquent que la Réclamation formée contre la Grèce fait référence à une violation de la Charte sociale européenne révisée et insistons sur le fait que l'organisation réclamante ne devrait pas confondre les trois traités (CSE de 1961, CSE révisée et Protocole additionnel de 1988).

De même, à la page 27 de la réclamation, où l'OING énonce les motifs de sa réclamation, elle demande notamment au Comité européen des droits sociaux de « Dire que le non-respect par la Grèce du principe d'un salaire égal pour un travail égal ou semblable ou comparable entre les femmes et les hommes méconnait les dispositions de la Charte Sociale Européenne et des textes subséquents (?) (...), la Charte Sociale Européenne révisée et plus particulièrement les articles 1, 4, 4§3, 20 et E ».

Une fois de plus, il semble qu'il y ait confusion entre les deux textes ou que la Charte sociale européenne révisée soit considérée comme un texte secondaire par rapport à la Charte sociale européenne de 1961. Nous tenons à rappeler qu'il s'agit là de deux traités

distincts, de validité et de valeur égales, et que la Grèce est désormais liée par les dispositions de la Charte sociale européenne révisée.

De plus, à la page 27 de la réclamation, l'article 1 sur le droit au travail, qui n'avait pas été mentionné auparavant, est ajouté. Si nous comprenons que l'organisation réclamante puisse alléguer d'une violation de l'article 1, paragraphe 2, nous ne voyons pas en quoi les paragraphes 1, 3 et 4 pourraient avoir un quelconque rapport avec la réclamation présentée, ce qui ne ressort pas davantage du contenu de la réclamation, dans la mesure où elle ne fournit pas suffisamment d'éléments d'analyse ni d'arguments précis à même de justifier une telle allégation.

Enfin, en ce qui concerne l'article 4, on ne saisit pas bien si la violation concerne l'ensemble des cinq paragraphes ou seulement le paragraphe 3 de cet article. L'organisation réclamante, à la page 27, dit explicitement que l'article 4 et l'article 4§3 ne sont pas respectés, ce qui est source de confusion.

A ce stade, nous insistons sur le fait que le Gouvernement grec ne conteste pas la recevabilité de la réclamation sur la base de ces dispositions, mais nous considérons qu'il ne devrait y avoir aucun doute sur la question de savoir si l'organisation réclamante allègue d'une violation de l'article 1 (dans son entièreté ou seulement concernant un paragraphe précis), et si elle fait référence à l'intégralité de l'article 4 ou seulement à son paragraphe 3. Ces clarifications sont nécessaires pour que nous puissions répondre sur des points précis dans nos observations sur le bien-fondé de la réclamation, dans l'hypothèse où le CEDS la déclarerait recevable.

Enfin, en ce qui concerne l'article E, nous faisons observer que ni à la page 12, ni à la page 27, où sont présentés l'objet et les motifs de la réclamation (bien que peu clairement), il n'est explicitement indiqué quelle est la disposition qui l'accompagne. Au contraire, la formulation utilisée dans les deux cas suggère un effet cumulé, comme si cet article faisait aussi, à lui seul, l'objet d'une violation. On ne trouve qu'un seul passage, à la page 10 de la réclamation, précisant que « La combinaison de ces dispositions (nous supposons qu'il s'agit de l'article 4§3, de l'article 20 et de l'article E) rend impérative l'égalité effective de traitement en matière de salaire entre une femme et un homme pour un travail égal, semblable ou comparable ».

Nous estimons qu'il serait plus juste et correct pour la partie réclamante d'indiquer explicitement au Chapitre V de la réclamation que l'article E est examiné en combinaison avec l'article 4§3 et l'article 20, au lieu de dire « et plus particulièrement les articles 1, 4, 4§3, 20 et E », ce qui permettrait d'éviter la conclusion selon laquelle la violation alléguée de l'article E n'est pas recevable.

4. S'agissant de la demande d'indemnisation présentée par l'organisation réclamante, nous reconnaissons qu'en principe, conformément à sa pratique courante et à sa jurisprudence, la question est examinée par le Comité européen des droits sociaux dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé de la réclamation. Cependant, compte tenu de la discussion tenue pendant la réunion informelle du Bureau du Comité européen des droits sociaux avec les agents des gouvernements des États membres sur les questions relatives à la procédure de réclamations collectives (Strasbourg, 4 juillet 2016), et de la note rédigée par le Président du Comité indiquant que la question était en discussion, nous jugeons utile de préciser - également dans le cadre de la présente procédure de soumission des observations sur la recevabilité - que la demande d'indemnisation de l'organisation réclamante faite au Gouvernement grec est irrecevable. Pour commencer, le Protocole additionnel à la procédure de réclamations collectives ne prévoit pas d'indemnisation au titre des frais et dépens, un fait qui devrait être respecté. Par ailleurs, bien que le Comité européen des droits sociaux, selon la jurisprudence adoptée à ce jour, recommande au Comité des Ministres d'indemniser les organisations réclamantes (une pratique actuellement à l'étude, comme indiqué cidessus), ce dernier n'a encore jamais accordé une telle somme, dans la mesure où aucune base juridique ne justifie une telle mesure.

Enfin, en ce qui concerne la nomination de l'agent du Gouvernement grec, nous tenons à vous informer que, pour la présente réclamation, Mme Evangelia Zerva, haut fonctionnaire du Service des relations internationales du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale, est nommée à la fonction d'agent ad-hoc.

Pour conclure, nous aimerions souligner que la réclamation elle-même s'apparente davantage à un manifeste politique et qu'elle est assez incohérente et vague, ce qui – si le CEDS devait la déclarer recevable – posera des difficultés pour la soumission des observations sur le bien-fondé de la réclamation. Dans sa décision, le style comme la teneur du texte devraient être sérieusement pris en considération par le CEDS : cette réclamation risque en effet d'ouvrir la voie à d'autres réclamations aussi peu étayées et imprécises, qui pourraient mettre en péril la procédure elle-même.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ANDREAS NEFELOUDIS